

**DECISION N°2021-L0271/ARCOP/ORD**

sur recours de PLANETE BUREAUTIQUE INFORMATIQUE (PBI) SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-04/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'achat de consommables informatiques au profit de la RTB

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 mai 2021 de PLANETE BUREAUTIQUE INFORMATIQUE (PBI) SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salifou SAWADOGO et Romain KORG, représentants de PLANETE BUREAUTIQUE INFORMATIQUE (PBI) SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Soaré DIALLO, personne responsable de la Radiodiffusion télévision du Burkina (RTB) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur W. T. Yanick ZOUGMORE, représentant de l'entreprise ECOTECH ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-04/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'achat de consommables informatiques au profit de la RTB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3105 du jeudi 27 mai 2021, et

que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 31 mai 2021 ; que PLANETE BUREAUTIQUE INFORMATIQUE (PBI) SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 31 mai 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits;**

la Radiodiffusion télévision du Burkina (RTB) a lancé la demande de prix n°2021-04/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'achat de consommables informatiques à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE BUREAUTIQUE INFORMATIQUE (PBI) SARL non conforme aux motifs qu'il a fourni à l'item 10, le prospectus TK-160-TK-162 au lieu de TK 160/162 demandé et à l'item 9, le TK-170/171/172/174 au lieu de TK 170/172 demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il a fourni un prospectus général ; que la cartouche étant compatible avec les références TK-170/171/172/174, il ne pouvait modifier la compatibilité avec les autres références (TK-171/174) et laisser uniquement les références (TK-170/172) ; qu'ainsi les références demandées figurent bel et bien dans le prospectus ; qu'à l'item 10, il a fourni un prospectus avec les références que l'autorité contractante a demandé ; qu'il ne voit donc pas de non-conformité dans son prospectus ; qu'au minimum, il est financièrement moins disant que l'attributaire provisoire, de ce fait, il doit être l'attributaire du marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis aux items 9 et 10 respectivement cartouche d'encre TK 170/172 et TK 160/162 ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle s'en tient au griefs tels que relevés ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les prospectus proposés par le requérant présentent tous les éléments permettant d'identifier clairement les encres proposées ; qu'il n'existe

aucune contradiction sur les prospectus permettant de douter de la proposition ;  
que c'est donc à tort que la CAM a rejeté l'offre sur ces aspects ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est  
fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de PLANETE BUREAUTIQUE INFORMATIQUE (PBI) SARL est  
recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret  
n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions,  
organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande  
publique ;**

**-que la plainte de PLANETE BUREAUTIQUE INFORMATIQUE (PBI) SARL est  
fondée ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-04/MC-  
RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'achat de consommables informatiques au profit  
de la RTB ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande  
publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du  
contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente  
décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 juin 2021

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**

*Chevalier de l'ordre de l'étalon*